RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR

Numéro 4 Spécial Publié le 17 janvier 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 4 Spécial Publié le 17 janvier 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET Bureau de la Représentation de l'Etat

Arrêté du 30 décembre 2019 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2020

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

Arrêté n° DCL/BERG/2020/29 du 15 janvier 2020 fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations de candidatures pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020 et les dates de remise de documents aux commissions de propagande

DIRECCTE Unité Départementale du Var

Décision du 10 janvier 2020 portant subdélégation de signature à M. Alain TESTOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (SIP de Hyères)

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 15 janvier 2020 portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HELISMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 13 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 31 janvier 2020 à 23h59 heure de Paris
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 autorisant la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à l'usine dite de « Dardennes » au Revest à partir de l'eau prélevée dans la retenue de Dardennes et la source du Ragas au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, en vue du rétablissement du libre écoulement des eaux suite aux intempéries des 23 novembre 2019, 24 novembre 2019 et 1er décembre 2019

- Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées - Goéland (Larus), Corneille noire (Cornus corone), Héron garde-boeuf (Bubulcus Ibis), Etourneau, Sangliers
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PAU/MEER/2020-01 du 16 janvier 2020 portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Fréjus

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE Maison d'Arrêt de Draguignan

- Décision du 8 janvier 2020 portant délégation de signature
- Décision du 8 janvier 2020 portant délégation de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire
- Décision du 8 janvier 2020 portant délégation de signature aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles annexées à la décision

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN - PIERREFEU-DU-VAR

Décision n° 2020/01/03 du 7 janvier 2020 portant constitution du collège de l'article
 L 3211-2 du code de la santé publique



PREFET DU VAR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Toulon, le 30 décembre 2019

ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF PROMOTION DU 1ER JANVIER 2020

Le Préfet du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 696942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la Jeunesse et des Sports;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports;

VU l'instruction n° 00-110/JS du 12 juillet 2000 de la Ministre de la Jeunesse et des Sports;

VU l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'Engagement Associatif;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1996 portant constitution de la Commission départementale de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'échelon bronze de la médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif est décerné aux personnes désignées ci-après ;

Monsieur AUBERT Georges

Né le 04 septembre 1941

Demeurant 34 avenue Mario Bernard 83400 HYERES

Monsieur BENIER Guy

Né le 06 juin 1966

Demeurant 1361 avenue des anciens combattants _ 83500 LA SEYNE-SUR-MER

Monsieur BILLOT Emile

Né le 20 septembre 1934

Demeurant 215 Chemin de la Giraude 83550 VIDAUBAN

Monsieur BRUNETEAU Marcel

Né le 11 septembre 1940

Demeurant 391 avenue de la Mer _ 83140 SIX FOURS

Madame CALLAMAND-LEGENDRE Simone

Née le 02 juin 1949

Demeurant 33 route de Brignoles _ 83136 MEOUNES LES MONTRIEUX

Madame CAMPENS-CHANVERT Valérie

Née le 06 janvier 1970

Demeurant 159, rue Vincent Courdouan _ 83220 LE PRADET

Madame COUSSANES-TRUNO Concepcion

Née le 15 mai 1957

Demeurant 151, rue de la Roche des Fées _ 83350 RAMATUELLE

Madame DI COSTANZO Véronique

Née le 13 novembre 1967

Demeurant 344 Chemin de la Capelette _ 13600 LA CIOTAT

Monsieur GIBILY Régis

Né le 25 mai 1965

Demeurant 121 Impasse Allongue 83200 TOULON

Madame ESCOFFIER-ISSARTEL Madeleine

Née le 26 avril 1961

Demeurant 273 Chemin des Bastides _ 83830 FIGANIERES

Monsieur LAI Angelo

Né le 1er mars 1950

Demeurant 31 Place Albert Camus _ 83500 LA SEYNE-SUR-MER

Monsieur PAGLIARDINI André

Né le 25 avril 1941

Demeurant 290 Quartier de la Cabrière 83690 SALERNES

Madame PORTER-WILD Evelyne

Née le 12 septembre 1941

Demeurant 16 avenue des Oliviers 83690 SILLANS LA CASCADE

Monsieur PRENGERE Jean-Louis

Né le 17 février 1963

Demeurant 5 rue de la Tour _ 83190 OLLIOULES

Monsieur REPAUX Christian

Né le 16 mai 1967

Demeurant Les Aubrégades, route de Pierrefeu 83390 CUERS

Monsieur SIMON Pierre-Louis

Né le 28 juillet 1956

Demeurant 35 avenue Etienne d'Orves 83160 LA VALETTE

Monsieur ZEEP Fabrice

Né le 20 février 1975

Demeurant Les Quais d'Ondine _ 83500 LA SEYNE-SUR-MER

Monsieur DEPAQUIS Jean

Né le 10 avril 1946

Demeurant ancien Chemin de Tavernes 83670 VARAGES

Madame FONFREDE-LEBORGNE Sylvie

Née le 25 mai 1952

Demeurant 332 Chemin de la Belle Barbe _ 83340 LE THORONET

Madame VAZQUEZ-BEAUMONT

Née le 26 juin 1943

Demeurant 1 rue des Migraniers _ 83310 GRIMAUD

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR.

P/ Le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental

Ameud POULY



PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2020/29 du † 5 JAN, 2020

fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations de candidatures pour les élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020 et les dates de remise de documents aux commissions de propagande

Le préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral,

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1er: Déclaration de candidatures

Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin dans toutes les communes, quelle que soit leur population.

Les modalités de la déclaration de candidature sont fixées, pour les communes de moins de 1000 habitants, par les articles L. 255-2 à L. 255-4 et LO. 255-5 du code électoral, et, pour les communes de 1000 habitants et plus, par les articles L. 260, L.263 à L.267 et LO 265-1 du code électoral.

ARTICLE 2: MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

La préfecture de Toulon, la sous-préfecture de Draguignan et la sous-préfecture de Brignoles recevront les candidatures présentées dans les communes de leur arrondissement respectif. Les sous-préfectures de Draguignan et de Brignoles ne pourront recevoir les candidatures du ressort d'un autre arrondissement. La préfecture de Toulon pourra toutefois recevoir les candidatures du ressort d'un autre arrondissement.

Lieux de dépôt :

- à la sous-préfecture de Draguignan, bureau des pensions du ministère de l'intérieur, pour les candidats des communes de l'arrondissement de Draguignan,

- à la sous-préfecture de Brignoles, salle Erignac, pour les candidats des communes de l'arrondissement de Brignoles,
- à la préfecture de Toulon, salle Clemenceau, 2^{ème} niveau, aile B, pour les candidats des communes de l'arrondissement de Toulon.

Dates et horaires :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 10 février 2020 au mercredi 26 février 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ;
- le jeudi 27 février 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Pour le second tour de scrutin:

- le lundi 16 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00;
- le mardi 17 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 3: Attribution des panneaux d'affichage

Pour les communes de moins de 1000 habitants :

Les demandes d'attribution d'emplacements d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi 11 mars à 12h00, pour le premier tour de scrutin, et le mercredi 18 mars à 12h00, pour le second tour.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent au premier et au second tours.

Pour les communes de 1000 habitants et plus :

Conformément à l'article R. 28 du code électoral, les emplacements d'affichage seront attribués, par voie de tirage au sort sous l'autorité du représentant de l'Etat, aux listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Le tirage au sort aura lieu le 28 février 2020, à 9h00 :

- à la sous-préfecture de Draguignan, bureau des pensions du ministère de l'intérieur, pour les communes de son arrondissement ;
- à la sous-préfecture de Brignoles, salle Erignac, pour les communes de son arrondissement ;
- à la préfecture de Toulon, salle Clemenceau, 2ème niveau, aile B, pour les communes de son arrondissement.

Les responsables de listes ont la possibilité d'assister, ou de se faire représenter par un mandataire, au tirage au sort les concernant.

En cas de second tour de scrutin, l'ordre retenu pour le premier tour à l'issue du tirage au sort sera conservé entre les listes de candidats restant en présence.

<u>ARTICLE 4</u>: Remise des documents électoraux aux commissions communales et intercommunales de propagande

Pour les communes de moins de 2500 habitants :

Les listes candidates des communes de moins de 2500 habitants doivent assurer la diffusion de leur propagande par leurs propres moyens.

Pour les communes de 2500 habitants et plus :

L'envoi et la distribution des documents de propagande électorale sont assurés par les commissions de propagande.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande compétente doivent lui remettre leurs documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote), selon le calendrier suivant :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 2 au mercredi 4 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00;
- le jeudi 5 mars 2020 de 9h00 à 12h00.

Pour le second tour de scrutin:

- les lundi 16 et mardi 17 mars 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mercredi 18 mars 2020 de 9h00 à 12h00.

Pour connaître les lieux de dépôt de la propagande électorale, les candidats devront contacter le secrétaire de la commission de propagande communale ou intercommunale compétente.

Un arrêté préfectoral fixera la liste des commissions de propagande, leurs compétences, composition et sièges.

Toutes les instructions seront communiquées aux candidats lors du dépôt des candidatures.

ARTICLE 5: Le secrétaire général, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans toutes les communes, le jeudi 30 janvier 2020 au plus tard.

Toulon, le

Pour le Préfet et par dèlégation le secrétaire général

Serge JACOB-

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

⁻ un recours gracieux, adressé à :M. le Préfet du Var - Bd du 112 time régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

⁻ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PREFET DU VAR

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le code du travail;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Alain TESTOT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de l'Unité Territoriale du Var;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/06/MCI du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Alain TESTOT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, responsable de l'unité départementale du Var;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain TESTOT, à l'effet de signer les décisions telles que visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2020/06/MCI du 9 janvier 2020 à :

- Madame Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail
- Monsieur Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est également donnée à effet de signer les décisions afférentes à l'activité partielle à :

-Monsieur Thomas LORMAILLE, Chargé du Développement et de l'Emploi sur le Territoire

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est également donnée à effet de signer tous documents sur la Garantie Jeunes :

- Madame Marylène BONNET, Chargée du Développement et de l'Emploi sur le Territoire
- Madame Séverine LARDERET, Chargée du Développement et de l'Emploi sur le Territoire
- Monsieur Stéphane PAIREL, Chargé du Développement et de l'Emploi sur le Territoire
- Monsieur Thomas LORMAILLE, Chargé du Développement et de l'Emploi sur le Territoire

ARTICLE 4: Cette décision annule et remplace la décision du 6 mars 2018.

ARTICLE 5 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le jour sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

TOULON, le 10 janvier 2020

Le directeur régional adjoint Directeur de l'Unité Départementale du Var

Signé: Alain TESTOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL CS 91409 83056 – TOULON CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de HYERES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Alice MESLEY, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de HYERES, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Mme Alice MESLEY, inspectrice divisionnaire, à Caroline BOUTIGNY, Béatrice VICIDOMINI inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Béatrice VICIDOMINI	Caroline BOUTIGNY	
con de la limita de 40 000 C avez a	nanta dos financos nublicuos do está	Saorio P dácianás di après :
2°) dans la limite de 10 000 €, aux a	de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :	
Laurence DETAILLE	Marie-Line CAMPOS	Sabine LAURENT

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés cl-après :

Michèle BREZET	Bernadette PELLEGRIN	
Christine BRUNO	Isabelle SAUREIL	
Soraya DELATTRE	•	
Sébastien DUTER		
Amélie IANNOLO MEDINA		
Chantal MANZANO		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frals de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Magali SERNA	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Isabelle CLEMENT	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Nathalie LE FLEM	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Françoise PELLEGRIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	5 000 €
Julien MANCARDI	Contôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €



KÉPUBLIQUE FRANCAISE

***************************************	1	VEL OPPLICATE LIVING WISE		
Clara CHIERICI	Contrôleur	10 000 €	10 mois	5 000 €
Patricia FERRARO	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Pierre BONNET	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Nicolas PIGAGLIO	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Laurence MOSCARDO	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Frédéric LOLIVE	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €
Martine TESTA	AAP	2 000€	10 mois	5 000 €

Article 4

Agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-France MEYER	contrôleur	10 000€	10 000 €	10 mois	5 000€
Gérard CHAUVET	contrôleur	10 000€	10 000 €	10 mois	5 000 €
Bruno LEGRAIN	contrôleur	10 000€	10 000 €	10 mois	5 000 €
Jean-Philippe AROT	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000€
Ghislaine CHIVA	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Aurélie FOURNIER	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Christophe GUILLON	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
NathalieTHOMARE	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Nathalie LE FLEM	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €
Patricia OGNIBENE	AAP	2 000 €	2 000 €	10 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Hyères le 2 janvier 2020 Le comptable public, Responsable de service des impôts des particuliers,

Hubert SCIFO



PREFET DU VAR

ARRETE

portant réquisition d'un pilote d'hélicoptère afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 13 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 31 janvier 2020 à 23h59 heure de Paris

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet,

VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

VU le règlement (CE) n° 2016/2008 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE;

VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 2016/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1411-1, L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-4 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, D. 6124-12 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la règlementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard ;

VU l'instruction ministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR héliportée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile — Composition des équipes d'intervention SMUR héliportées.

VU le courrier adressé par le Syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile à la société BABCOCK MCS France mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens héliportés, les informant du préavis de grève des pilotes SAMU du 13 janvier 2020 à 00h00 au 31 janvier 2020 à 23h59.

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence Babcock MCS France encadrées par les dispositions de l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes :

« Dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation mentionnée à l'article R. 6123-1 a pour missions :

1° D'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé.

2° D'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet. »

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR.

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR avec l'entreprise Babcock MCS France régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité ainsi que la continuité des soins, missions de service public.

Considérant le préavis de grève des pilotes SAMU déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile du 13 janvier 2020 à 00h au 31 janvier 2020 à 23h50.

Considérant ainsi qu'il existe et qu'il y a lieu de constater une atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence : la sécurité des patients se trouvant en jeu.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public sans qu'un fonctionnement normal de l'entreprise soit envisagé et qu'ainsi le personnel strictement indispensable au fonctionnement d'un service minimum soit mis en place, en assurant ainsi le service de l'activité HéliSMUR avec les pilotes Babcock MCS France.

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1er:

Monsieur PICHON Bernard, pilote de vol à Toulon est réquisitionné afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR depuis la base du SAMU du Var à TOULON

aux dates suivantes : du vendredi 17 janvier 2020 au mercredi 22 janvier 2020 inclus

aux heures suivantes : de 8 heures à 20 heures.

Article 2:

Le concours des forces de l'ordre est requis afin de notifier le présent arrêté, individuellement à Monsieur PICHON Bernard.

Article 3:

En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4:

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'ARS PACA, le directeur départemental de la sécurité publique du département du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 15 anvier 2020

Pour le Prétet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



PRÉFET DU VAR

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Sante PACA Toulon, le 1 6 JAN, 2020

ARRETE PREFECTORAL autorisant

la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM)
à produire de l'eau destinée à la consommation humaine
à l'usine dite de « Dardennes » au REVEST

à partir de l'eau prélevée dans la retenue de Dardennes et la source du Ragas au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique

LE PREFET DU VAR,

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 relatif à l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R1321-12 à R.1321-42 42 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb pris en application de l'article R1321-52 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la retenue de DARDENNES et de la source du RAGAS sur le territoire de la commune du REVEST,

VU la demande déposée et complétée par M. le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée le 26 novembre 2019 concernant les conditions d'utilisation de l'eau de la retenue de DARDENNES et de la source du RAGAS pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine à l'usine dite de Dardennes au REVEST,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 décembre 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 janvier 2020,

CONSIDERANT que les conditions d'utilisation et traitement proposées sont satisfaisantes pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est autorisé à traiter en vue de la consommation humaine, l'eau en provenance de la retenue de DARDENNES et de la source du RAGAS, à l'usine de Dardennes au REVEST suivant les modalités décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Étapes du procédé de traitement

L'usine de Dardennes est conçue pour permettre notamment de maitriser les risques liés à la turbidité des eaux de surface.

Elle est dimensionnée pour permettre de traiter un débit nominal de 500 L/s.

La vanne d'alimentation de l'usine est asservie au niveau de remplissage du réservoir de tête de distribution Saint Antoine Supérieur.

L'usine de Dardennes comporte les étapes de traitement décrites ci-dessous :

- Injection de coagulant à base d'aluminium, en amont des cuves de pré ozonation, asservie au débit ; la dose de coagulant est adaptée en fonction de la turbidité de l'eau brute, dans le respect des conditions de l'autorisation d'emploi du produit, délivrée par l'autorité sanitaire.
- Pré ozonation, pour l'eau de la retenue

La puissance de l'ozoneur est régulée par rapport au débit à l'entrée de l'usine. Le débit d'air ozoné est maintenu fixe ; la répartition entre la pré et la post-ozonation est réglée manuellement. La consigne pour la pré-ozonation est recalée après chaque contrôle hebdomadaire du résiduel d'ozone en sortie de pré-ozonation pour le fixer entre 0.05 et 0.1 mg/L.

L'usine comporte 3 cuves de pré ozonation en série de 69m3 chacune, soit temps de contact de 6,9 minutes à 500 L/s.

• Filtration sur 6 filtres à sable en parallèle :

La vitesse de filtration est **inférieure à 8 m/H**. La granulométrie de la masse filtrante est de 0.95. Le lavage des filtres est déclenché au bout d'une durée de fonctionnement fixe. Le lavage a lieu à l'air, puis à l'air + eau, puis à l'eau.

Désinfection à l'ozone pour l'eau de la retenue

Le taux de traitement appliqué correspond à de 2 mg/l par minute, pour un résiduel en sortie de tour d'ozonation de 0,2 à 0,4 mg/l.

Neutralisation au bisulfite de sodium de l'ozone excédentaire

Le taux de traitement appliqué est de l'ordre de 4,5 g de bisulfite par g d'ozone à neutraliser. Ce taux est toutefois asservi à une mesure du potentiel redox des eaux de façon à rétablir le potentiel Redox au niveau de celui de l'eau brute.

- Stockage de l'eau traitée (bâche 700 m3)
- Désinfection finale au chlore gazeux de façon à obtenir 0,4 mg/L de chlore résiduel en sortie d'usine

L'injection a lieu:

- Soit en sortie de la bâche de 700 m3 (si ozonation en marche); elle est alors régulée par rapport au débit entrant dans l'usine avec contrôle du résiduel de chlore mesuré en sortie d'usine.
- Soit en entrée de la bâche de 700 m3 (si ozonation à l'arrêt); elle est alors régulée par rapport au résiduel d'oxydant mesuré en sortie de bâche. Le résiduel est également contrôlé en sortie d'usine.

Départ vers le réservoir de tête Saint Antoine Supérieur situé à 3.7km

L'eau est acheminée par 2 canalisations béton de 800 mm en 123 min pour le débit d'exploitation maximum (500L/S). Le réservoir de tête dispose d'un poste de chloration au chlore gazeux. L'eau est à nouveau désinfectée au chlore afin d'assurer un chlore résiduel à 0,3mg/L avant distribution.

Les matériaux ainsi que les produits en contact avec l'eau, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Les taux d'application des produits respectent les conditions d'autorisation d'emploi de chaque produit délivrée par l'autorité sanitaire.

Tous les procédés mis en œuvre doivent être autorisés préalablement.

Dans le cas d'une variation significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation serait à reconsidérer.

ARTICLE 3 : Auto-Surveillance et modalités de production

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou son délégataire s'assure du bon fonctionnement des systèmes de traitement et surveille en permanence la qualité de l'eau avant son départ dans le réseau de distribution <u>et aux points critiques de l'installation de traitement</u>.

La surveillance porte en particulier sur les points suivants, elle est consignée dans un registre d'exploitation (fichier sanitaire).

EAU BRUTE

- > Enregistrement journalier du volume : un compteur par ressource (volume prélevé en retenue, volume prélevé directement à la source) sera installé dans les 5 ans
- Mesure en continu de la turbidité, débit, température, conductivité, pH et potentiel Redox,
- > Mesure en continu de l'activité du biodétecteur (truitomètre),
- > Prélèvements hebdomadaires pour analyse de l'ammonium, du fer et du manganèse

EAU TRAITEE

- Mesure en continu de la turbidité, du taux de chlore et de l'ozone et du potentiel redox,
- Prélèvements hebdomadaires pour dosage en interne du fer, du manganèse, de l'aluminium, des matières organiques et du pH,
- > Test hebdomadaire de la saveur de l'eau traitée, en cas de détection de goût caractéristique de la géosmine dans la retenue, la production bascule sur le Ragas uniquement.
- Prélèvements bimestriels pour analyses bactériologiques (E. Coli, entérocoques et bactéries sulfito-réductrices) en sortie d'usine et au réservoir de tête Saint Antoine supérieur,
- Prélèvements mensuels pour analyse bactériologique par méthode rapide au réservoir de tête Saint Antoine Supérieur
- Prélèvements pour analyse bromates : bimestriel en sortie d'usine et mensuels au réservoir de tête Saint Antoine Supérieur
- > Prélèvements bimestriels pour analyse COV et THM
- Prélèvements bisannuels pour analyses COT
- > Prélèvements trimestriels pour analyse d'aluminium par laboratoire externe,

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou son délégataire prévient l'Agence Régionale de Santé

sans délai. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

Tout dépassement des exigences de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

Un bilan annuel sera transmis à l'ARS.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurisation

L'alimentation de l'usine est coupée au niveau de la vanne de régulation d'alimentation de l'usine :

- En cas de pollution signalée sur la ressource,
- En cas de pollution détectée via les analyseurs en continu de l'eau brute (pH, conductivité, truitomètre),
- En cas de d'anomalle dans la chaîne de traitement entraînant une turbidité supérieure à 5 NFU au niveau de l'analyseur en continu eau traitée.

Gestion du risque d'intrusion :

Le périmètre de l'usine de Dardennes est ceinturé d'une clôture de portails fermés à clés de 2,5 m de hauteur. Des détecteurs d'intrusion et des caméras couvrent les voies et les accès à l'usine. Un report d'alarme et une consultation des images vidéo à distance permettent d'assurer les levées de doute. Un déclenchement des barrières infrarouge de protection rapprochée entraîne l'arrêt automatique de l'usine.

Le plan de secours établi par la Métropole Toulon Provence Méditerranée permet de garantir la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, en cas d'arrêt ou de fonctionnement dégradé de l'usine de Dardennes (secours par les autres ressources de la métropole et achat d'eau).

ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

L'installation est équipée de robinets permettant la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- · le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Un compteur volumétrique en sortie d'ouvrage permet de comptabiliser la production d'eau traitée. Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 7 : Rejets résiduaires

En application de l'article R 1321-50 du Code de la Santé Publique, l'évacuation des eaux résiduaires ne doit pas constituer une source d'insalubrité pour le voisinage.

Les eaux de lavage des filtres sont rejetées dans le Las en aval de l'usine.

Ce rejet fait l'objet d'une régularisation en cours auprès du service de police des eaux (rubrique

ARTICLE 8 : Information sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Optimisation traitement et suivi

<u>Dans un délai de 5 ans</u>: la métropole présentera à l'Agence Régionale de Santé un dossier relatif à l'optimisation du traitement - notamment doses appliquées en pré et post ozonation, filtration (couvertures des filtres, procédure de lavage, devenir des premières eaux filtrées), paramètres clés à suivre en continu et analyseurs pertinents à installer (pH de coagulation, turbidité de l'eau filtrée...)-.

ARTICLE 10: Recours

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Tribunal Administratif de TOULON. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, Serge JACOB



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 3 JAN. 2020

modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, en vue du rétablissement du libre écoulement des eaux suite aux intempéries des 23 novembre 2019, 24 novembre 2019 et 1^{er} décembre 2019

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 214-1 et suivants relatifs aux activités, installations et usages, les articles L. 215-1 et suivants relatifs aux dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux et les articles L. 566-1 et suivants relatifs à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-4 relatif aux mesures de sûreté exigée par les circonstances, en cas de danger grave ou imminent;

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 et suivants et R. 151-31 et suivants relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités;

Vu la loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc Videlaine, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-242 du 4 décembre 2019 portant autorisation de commencement d'exécution de travaux sur certains biens des collectivités dans le cadre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, en vue du rétablissement du libre écoulement des eaux suite aux intempéries des 23 novembre 2019, 24 novembre 2019 et 1^{er} décembre 2019;

Vu les intempéries ayant touché les collectivités du département du Var les 23 et 24 novembre 2019 et 1^{er} décembre 2019;

Considérant l'état des cours d'eau consécutif aux inondations et coulées de boues reconnues par l'arrêté du 28 novembre 2019 susyisé ;

Considérant l'importance des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes dans de bonnes conditions ou dans des délais acceptables ;

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence des travaux de suppression des obstacles au libre écoulement des eaux et prioritairement les embâcles formés lors des crues et les ouvrages ruinés ;

Considérant que, de ce fait, l'intérêt général des travaux d'urgence consécutifs aux intempéries des 23 novembre 2019, 24 novembre 2019 et 1^{er} décembre 2019 est justifié par la nécessité d'assurer la défense des personnes et des biens contre les inondations;

Considérant que, en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux d'urgence en période de risque d'intempéries réduit;

Considérant le risque de reproduction de phénomènes météorologiques équivalents au cours des prochains mois;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, en vue du rétablissement du libre écoulement des eaux suite aux intempéries des 23 novembre 2019, 24 novembre 2019 et 1et décembre 2019

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, en vue du rétablissement du libre écoulement des eaux suite aux intempéries des 23 novembre 2019, 24 novembre 2019 et 1^{er} décembre 2019 est portée de trois mois à un an.

L'article 6 "Durée de validité de la déclaration d'intérêt général d'urgence" de cet arrêté préfectoral est ainsi rédigé :

"La durée de la présente déclaration d'intérêt général d'urgence est de 1 an à compter de la parution du présent arrêté."

ARTICLE 2: Publication et information des tiers

Le présent arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'urgence, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, en vue du

rétablissement du libre écoulement des eaux suite aux intempéries des 23 novembre 2019, 24 novembre 2019 et 1er décembre 2019 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de trois mois, dans les mairies des communes concernées. À l'issue de la période d'affichage, les maires des communes concernées en dresseront un procès-verbal qu'ils adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les présidents des établissements publics de coopérations intercommunales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, les présidents des syndicats mixtes concernés et les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- · au directeur de l'Agence Régionale de Santé;
- au chef du service départemental du Var de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au chef du service départemental du Var de l'Agence Française pour la Biodiversité;
- au président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- au président du conseil départemental du Var.

Jean-Luc VIDELAINE

réfet.



Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

Service eau et biodiversité

Mission biodiversité

Le préfet du Var Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du terrîtoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/136/РЛ du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var.
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 07 octobre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- VU la demande de dérogation déposée le 12 décembre 2019 par l'aéroport du Golfe de Saint-Tropez, composée du formulaire CERFA n°11631*01, daté du 11 décembre 2019 et de ses pièces annexes,
- Considérant que les dérogations au titre de la sécurité aérienne présentent un intérêt public majeur et ne nécessitent aucun avis scientifique préalable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le directeur de l'aéroport du Golfe de Saint-Tropez, qui a donné mandat à Monsieur Yannick MINIATTI, responsable du service de prévention du péril animalier, en charge de l'application de la présente dérogation, dénommé ci-après « le mandataire ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le mandataire est autorisé à perturber intentionnellement l'ensemble des espèces citées ci-dessous, ainsi qu'à détruire, ou capturer temporairement :

- Goéland (Larus) 2 individus
- Corneille noire (Cornus corone) 10 individus
- Héron garde-bœuf (Bubulcus Ibis) 2 individus
- Etourneau 10 individus
- Sangliers sans quota

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de capture, le lieu de détention et le lieu de relâcher.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour l'année 2020.

Article 4: Suivi

Le mandataire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport annuel, précisant pour chacune des espèces listées à l'article 2 le nombre d'animaux détruits, ou capturés puis relâchés.

Il est recommandé de développer des mesures de gestion de l'aéroport afin de rendre le site moins accueillant pour les oiseaux,

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Préfet, et par délégation La chef du service eau et biodiversité,

Chantal/REYNAUD



PRÉFET DU VAR

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Planifications et Prospective Pôle Animation Urbanisme Mission Enjeux Espaces Ruraux ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PAU/MEER/2020-01 du 16 JAN, 2020 portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de Fréjus

LE PREFET DU VAR, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60 et R 151-51;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fréjus du 26 novembre 2019 approuvant le projet de la zone agricole protégée;

VU le dossier joint à la délibération du 26 novembre 2019 comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation du périmètre de la zone agricole protégée, soumis à enquête publique du 26 août au 26 septembre 2019;

VU les cartes ci-annexées;

VU l'avis en date du 28 janvier 2019 de la chambre d'agriculture du Var ;

VU l'avis en date du 29 avril 2019 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var;

VU l'avis en date du 20 mars 2019 de l'institut national de l'origine et de la qualité;

VU l'avis réputé favorable du syndicat des AOC coteaux varois en Provence ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2019;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone et sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: la zone agricole, située sur la commune de Fréjus et délimitée dans les plans annexés au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

Article 2: la délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus.

<u>Article 3</u>: en application de l'article R 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service planifications et prospectives - pôle animation et urbanisme) et en mairie de Fréjus.

<u>Article 4</u>: le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie de Fréjus. Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de Fréjus, dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

<u>Article 5</u>: cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

<u>Article 6</u>: le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Fréjus et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire ginéral,

Serae JAC





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 08/01/2020

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;

Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;

Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention ;

Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur Interrégional des Scrvices Pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DECIDE:

De Déléguer sa compétence aux personnes suivantes :

Pour l'interception, l'enregistrement, la transcription ou l'interruption des correspondances des personnes détenues émise par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, à l'exception de celles de leur avocat, et conservation des données de connexion y afférent (dispositif de téléphonie publique SAGI):

Le personnel de surveillance affecté à la gestion globale du dispositif de téléphonie SAGI :

- Mme Anne-Marine TIMO
- M. Frédéric BOUSQUET
- M. Laurent BRAULT

Pour l'accès aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique ainsi que l'enregistrement, la conservation et la transmission de ces données qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention :

Le correspondant local des services informatique :

- Mme Pascale RUIZ
- M. Gilles PHILIPPE

Pour l'accès et l'exploitation des données stockées dans les équipements terminaux et supports ou systèmes informatiques détenus de façon illicite (téléphone portable, clef USB, etc): le délégué local au renseignement pénitentiaire, en son absence l'officier Q.I.D. ou le chef de détention ou son adjoint en charge de l'infrastructure sécurité.

- M. TENNIER, Officier D.L.R.P. et adjoint au chef de la détention
- M. HUBERT, Chef de détention
- M. VALLUET, Officier QID

Toutefois, l'accès aux données stockées dans ces équipements découverts en détention n'est possible qu'à la suite d'une information du Procureur de la République territorialement compétent en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui décide de l'opportunité de saisir judiciairement l'objet de l'infraction de recel.

En l'absence de saisie judiciaire sur décision du Procureur, l'administration pénitentiaire peut conserver ce matériel aux fins d'exploitation.

La validité de ces habilitations est d'un an renouvelable.

Mine C. DOUCET

Directrice de la M.A.H. de Draguignan

Maison d'arrêt de Draguignan - 3305 avenue Fred Scamaroni - 83300 Draguignan





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 08/01/2020

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;

Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;

Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention.

Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DÉCIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe

Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention

Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention

Commandant Thierry HUBERT

Lieutenant Yann LE

Lieutenant Christine CROUZET

Lieutenant Eric CARRIES

Lieutenant Pascal SELVA

Lieutenant Alex VALLUET

Capitaine Yann TENNIER

Elève Lieutenant Caroline GOERIG (du 18 novembre 2019 au 24 janvier 2020)

Elève Directrice Emma TASSY (du 06 janvier 2020 au 14 février 2020 et du 04 mai 2020 au 26 juin 2020)

Major Mickaël ADIJ

Major Stéphane MOREAU

Major Frédéric VALENTIN

1er Surveillant AUBER Joseph

1er Surveillant BREMOND Aurore

1er Surveillant CELLIER Eric

1er Surveillant CHABOT Ken

1er Surveillant CHARBONNIER Jérôme

1er Surveillant FOURNIER Hervé

1er Surveillant GARDE Nathalie

- 1er Surveillant GASPARD Raphaël
- 1^{er} Surveillant GIROUD Philippe
- 1er Surveillant GRIMAUD Myriam
- 1^{er} Surveillant LAURET Eugène
- 1^{er} Surveillant MEHIDI Eric
- 1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
- 1er Surveillant PICOT Sébastien
- 1er Surveillant POIRIER Pascal
- 1er Surveillant ROUSSEL Gérald
- 1er Surveillant SANTINI Sylvie
- 1er Surveillant SPLESNIOK Mallory
- 1er Surveillant THIBAULT Aurélie
- 1er Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Mme C. DOUCET

Directrice de la M.A.H. de Draguignan





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 08/01/2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ; Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017 nommant Mme Claire DOUCET en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes de Draguignan.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DÉCIDE:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe

Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention

Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention

Madame Isabelle DISSARD, Attaché d'Administration et d'Intendance GD

Commandant Thierry HUBERT

Lieutenant Yann LE

Lieutenant Christine CROUZET

Lieutenant Eric CARRIES

Lieutenant Pascal SELVA

Lieutenant Alex VALLUET

Capitaine Yann TENNIER

Major Mickaël ADIJ

Major Stéphane MOREAU

Major Frédéric VALENTIN

- 1er Surveillant AUBER Joseph
- 1er Surveillant BREMOND Aurore
- 1er Surveillant CELLIER Eric
- 1er Surveillant CHABOT Ken
- 1er Surveillant CHARBONNIER Jérôme
- 1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
- 1er Surveillant GARDE Nathalie
- 1er Surveillant GASPARD Raphaël
- 1er Surveillant GIROUD Philippe
- 1er Surveillant GRIMAUD Myriam
- 1er Surveillant LAURET Eugène
- 1er Surveillant MEHIDI Eric
- 1er Surveillant PEREZ Frédéric

- 1er Surveillant PICOT Sébastien
- 1er Surveillant POIRIER Pascal
- 1er Surveillant ROUSSEL Gérald
- 1er Surveillant SANTINI Sylvie
- 1^{er} Surveillant SPLESNIOK Mallory 1^{er} Surveillant THIBAULT Aurélie
- 1er Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24; R.57-7-5) et à la mîse en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3: attaché d'administration
- 4 : chef de détention
- 5: officiers
- 6: majors
- 7: premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

		L	Di	recti	oп		M	АH
Décisions administratives individuelles	Sources ; code de procédure pénale		2			4	5	6
Organisation de l'établisseme	Щ							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	х	x	X	T	T	T	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24; D. 277	х	х	х				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	х	x	X			Ι	
Vie en détention								
Désignation des membres de la CPU	D.90	х	X	х	<u></u>	1		T
Présidence de la CPU	D.90	х	x	x	+	.,	1	T
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	х	х	х	x	7	,	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	х	x	X	x	X	χ	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	x	х	x	X	Х	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	х	х	x	x	X	х	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	х	х	х	x	х	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	х	x		Ī		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	х	X	х		T	1	1
Mesures de contrôle et de sécuri	té					J	J	
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la écurité	D. 266	х	х	x		Ţ		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	х	x	х				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de nédicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et nouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	х	х	х	х	х	x	х
nterdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives sour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	ĸ	x	х	x	х	x	х
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	х	x	x	х		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	r	x	x	х	х	х	х
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la Lépublique	R. 57-7-82	,	х	x				

Décisions administratives individuelles	Sources : cod de procédur pénale	1	ı	2	3	4	5	6	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du R	I x	2	K	x	x	x	x	2
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du R	I x	. 2	۲ ا	x	х	x	x	λ.
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	,		x	x	x	T	T
<u>Discipline</u>							4		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	х		x	x	х	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	х	:	x	х	х	x	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	Х	~-	+				-
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	X	1	-				-
Validation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	X	-	r				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D,250	x	х		1				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	-	†		一		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x	1	-			_	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	х	x						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	ж	X		7	7			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne omprennent pas on ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	X.		2	x	x		
Isolement									
									- 1
roposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64; R. 57-7-70	х	х	x		1			
		x x	x	x	+		x	X	х
roposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-70 R. 57-7-67;				+		x	x	x
roposition de prolongation de la mesure d'isolement édaction du rapport motivé accompagnant la proposition de rolongation de la mesure d'isolement lacement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas	R. 57-7-70 R. 57-7-67; R. 57-7-70	х	x	х	+		x	X	x
roposition de prolongation de la mesure d'isolement dédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de rolongation de la mesure d'isolement lacement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas 'urgence lacement initial des personnes détenues à l'isolement et premier mouvellement de la mesure evée de la mesure d'isolement	R. 57-7-70 R. 57-7-67; R. 57-7-70 R. 57-7-65 R. 57-7-66; R. 57-7-70	x x	x	х	+		X	X	x
roposition de prolongation de la mesure d'isolement édaction du rapport motivé accompagnant la proposition de rolongation de la mesure d'isolement lacement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas 'urgence lacement initial des personnes détenues à l'isolement et premier mouvellement de la mesure	R. 57-7-70 R. 57-7-67; R. 57-7-65 R. 57-7-66; R. 57-7-70 R. 57-7-74 R. 57-7-72;	x x x	x x	x	x			X	x
roposition de prolongation de la mesure d'isolement édaction du rapport motivé accompagnant la proposition de rolongation de la mesure d'isolement lacement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas 'urgence lacement initial des personnes détenues à l'isolement et premier mouvellement de la mesure evée de la mesure d'isolement des personnes détenues qui ne	R. 57-7-70 R. 57-7-67; R. 57-7-65 R. 57-7-66; R. 57-7-70 R. 57-7-70 R. 57-7-74 R. 57-7-72; R. 57-7-76	x x x x x x	x x x	x	X			X	X
roposition de prolongation de la mesure d'isolement édaction du rapport motivé accompagnant la proposition de rolongation de la mesure d'isolement lacement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas 'urgence lacement initial des personnes détenues à l'isolement et premier enouvellement de la mesure evée de la mesure d'isolement ésignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne emprennent pas ou ne parlent pas la langue française utorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer	R. 57-7-70 R. 57-7-67; R. 57-7-65 R. 57-7-66; R. 57-7-70 R. 57-7-74 R. 57-7-74 R. 57-7-76 R. 57-7-76 R. 57-7-76	x x x x x x	x x x	x	X			x	X
roposition de prolongation de la mesure d'isolement dédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de rolongation de la mesure d'isolement lacement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas furgence lacement initial des personnes détenues à l'isolement et premier mouvellement de la mesure evée de la mesure d'isolement ésignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne omprennent pas ou ne parlent pas la langue française utorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement écision de ne pas communiquer les informations ou documents de la océdure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des	R. 57-7-70 R. 57-7-67; R. 57-7-65 R. 57-7-66; R. 57-7-66; R. 57-7-74 R. 57-7-74 R. 57-7-74 R. 57-7-76 R. 57-7-64 R. 57-7-64 R. 57-7-64	x x x x x x	x x x x	x	X			X	X
roposition de prolongation de la mesure d'isolement dédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de rolongation de la mesure d'isolement lacement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas 'urgence lacement initial des personnes détenues à l'isolement et premier mouvellement de la mesure evée de la mesure d'isolement ésignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne mprennent pas ou ne parlent pas la langue française utorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement écision de ne pas communiquer les informations ou documents de la océdure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des rsonnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-70 R. 57-7-67; R. 57-7-65 R. 57-7-66; R. 57-7-66; R. 57-7-74 R. 57-7-74 R. 57-7-74 R. 57-7-76 R. 57-7-64 R. 57-7-64	x x x x x x x	x x x x	x	X			X	X
roposition de prolongation de la mesure d'isolement édaction du rapport motivé accompagnant la proposition de rolongation de la mesure d'isolement lacement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas l'urgence lacement initial des personnes détenues à l'isolement et premier snouvellement de la mesure evée de la mesure d'isolement ésignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne surprement pas ou ne parlent pas la langue française autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement écision de ne pas communiquer les informations ou documents de la océdure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des rsonnes ou des établissements pénitentiaires Gestion du patrimoine des personnes de sation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance	R. 57-7-70 R. 57-7-67; R. 57-7-67 R. 57-7-65 R. 57-7-66; R. 57-7-66; R. 57-7-70 R. 57-7-74 R. 57-7-74 R. 57-7-76 R. 57-7-64 R. 57-7-64 D.122	x x x x x x x	x x x x x x x	x	X			X	X

Décisions administratives individuelles	Sources : cod de procédure pénale		ı	2	3	4	5	6	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du R	I ?	ĸ	x	Х				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	,	ď	x					!
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	X	(x	х			7.7 A 40 Table	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	:	x					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x		x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x		x	x	x	x		
<u>Achats</u>									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x		x	x				_
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	х]	ĸ					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	х	,	č					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement nformatique	Art 24-IV du RI	x	,	٠					
Relations avec les collaborateu	<u>ırs</u>								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels nospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	х	X	: [:	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes ntervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la anté	D. 390	х	X		ĸ				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des tructures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en harge globale des personnes présentant une dépendance à un produit icite ou illicite	D. 390-1	x	x	,	c				
uspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence u chef d'établissement	D. 388	x	х	X	:				
utorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités our les détenus	D. 446	x	x						
istruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et roposition à la DISP	R. 57-6-14	х	x						
uspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire gréé	R. 57-6-16	x	x	X					
ixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	х	X	<u> </u>			1	\perp	
uspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour es motifs graves	D. 473	х	X	x					
Organisation de l'assistance spiritu	<u>ielle</u>								
étermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	х						
ésignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des ersonnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	X						
ntorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et s livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x	х	x	x	x	
utorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices prêches	D. 439-4	ĸ	х						
Visites, correspondance, téléphon	e								

Décisions administratives individuelles	Sources : co de procédur pénale		1	2	3	4	5	6	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5		x	x					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10		ĸ	х					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	;	۲	x	1				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	3		x	7	T	_		-
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	,	: :	ķ.					
Entrée et sortie d'objet							, 		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	×		()	: :	x	x		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la reception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	λ	×		x	х		CAGA
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	х		T	_	1	T	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du Ri	(x	х		,	(x	1	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes létenues	R. 57-9-8	x	x	x	X	: :	x	x	x
<u>Activités</u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			7		L		····	
roposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	х	x						
autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux rganisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	х	х	x	x		+	
efus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites u orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x				T	1	
gnature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle es personnes détenues	R. 57-9-2	х	x		ж	x	T	1	
utorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre impte ou pour des associations	D. 432-3	x	х						
éclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	х				T.,		
rspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute sciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x						
Administratif									
ertification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de gnature	D, 154	x	x						
<u>Divers</u>					remit*				
intégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à xtérieur	D.124	x	x	X		•			
odification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous veillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x .	x						

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 nº 156 du 30 novembre 2010	х	x	х	х	x		
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	X	х	x	X	x	х	Х

Le chef d'élablissement



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN Quartier Barnencq 83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN

DECISION Nº 2020/01/03

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1:

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) Monsieur le Docteur BAUDRY Dominique, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) Monsieur PUCCI Muriel, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) Monsieur le Docteur HAMOUDA Moktar, Praticien Hospitalier.

Article 2:

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Lundi 07 Janvier 2000

Le Directeur, Mr BARGIER Jean Marc,

QUARTIER BARNENQ - 83390 PIERREFEU DU VAR - TÉL, 04 94 33 18 00 - FAX 04 94 28 28 12 - TELEX Nº : CHSP404753 F